

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-240400374-20160610-D201669-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2016

Publication: 10/06/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le neuf juin à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS: Mmes ANDRE Michèle (pouvoir de M. BAGUE Patrice), LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine (pouvoir de Mme OKROGLIC Dominique), BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, NICOLAS Yves, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES: Mme OKROGLIC Dominique ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine, M.BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, M.FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M BOUGUYON Yvan et M. GAMBAUDO Georges.

OBJET: REGIE SAUZE SUPER SAUZE UBAYE: INDEMNISATION DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION POUR UNE PARTIE DES JOURS OUVRANT DROIT A RECUPERATION ET NON RECUPERES SUR LES EXERCICES 2013/2014, 2014/2015 ET 2015/2016.

CONSIDERANT que depuis la création de la Régie Super-Sauze Ubaye, le Directeur d'exploitation (matricule 027), a été dans l'incapacité de prendre une partie de ses jours de congés payés, RTT, repos hebdomadaires, de récupérer certains jours fériés travaillés et astreintes, en raison de contraintes de service,

CONSIDERANT que le solde de ces jours s'établit comme suit :

ETAT RECAPITULATIF

2013-2014 RECAP		01 juillet 2013 au 31 mai 2014													
	Juin-16	Jull-13	août-13	sept-13	oct-13	nov-13	déc-13	Janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	TOTAL	ACQUIS	SOLDE
Congés payés			4									21	25	25	0
Congés payés ancienneté	16.8											1	1	4	3
RTT	135	,		1,5	1,5								3	8,5	5,5
Repos hebdo, non pris	7 2						4	5	4	2	0		15	WELL-	15
Fériés non récupérés	1757						0,5	1					1,5	MARY.	1,5
Astreintes non récupérées	423	افساتها	J., d	YEAR	304	R.S	STA	47	Air	light.	943				AL LINE
2. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-				•					-	•			SOLDE	25

2014-2015 RECAP	4	01 juin 2014 au 31 mai 2015													
	juin-14	Jull-14	aout-14	sept-14	oct-14	nov-14	déc-14	Janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	TOTAL	ACQUIS	SOLDE
Congés payés	1		4	1	4	6	1				4	4	25	25	0
Congés payés ancienneté												4	4	4	0
RTT	0,5	0,5	0,5	1	1		0,5				0,5	2	6,5	10	3,5
Repos hebdo, non pris			0					3	3	3	1		10	Mary.	10
Fériés non récupérés							1						1	6 hiji 1) =	1
Astreintes non récupérées		1,5											1,5		1,5
	_													SOLDE	16

2015-2016 RECAP	01 juin 2015 au 31 mai 2016														
	Juin-15	Jull-15	aoút-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Janv-16	févr-16	mars-16	avr-16	mai-16	TOTAL	ACQUIS	SOLDE
Congés payés			6	4	5	,					5	5	25	25	0
Congés payés ancienneté												4	4	4	0
RTT								0,5		0,5	0,5		1,5	9	7,5
Repos hebdo. non pris							3	5	4	3			15	-	15
Fériés non récupérés							1						1	-	1
Astreintes non récupérées			1,5										1,5		1,5
•						•	,					5/A	M	SOLDE	25

TOTAL RESTANT 66

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article L 3121-45 du Code du Travail,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie du Sauze Super Sauze Ubaye en date du 30 Mai 2016 à 14h00,

Le conseil de Communauté, Après délibéré,

A la majorité des membres présents , Mmes ESPANET Martine et OKROGLIC Dominique s'étant abstenus,

- AUTORISE le paiement de 15 Jours de congés non pris au Directeur d'exploitation (matricule 027) pour un montant brut de 2 902.51 € sur l'exercice 2016
- **DIT** que le solde de ses congés pourra être soit récupéré soit rémunéré pour partie sur les exercices suivants.
- **DIT** que les crédits afférents au paiement de cette indemnisation ont été prévus au Budget régie Sauze Super Sauze Ubaye au chapitre 012.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme,

Le Président, M. Jacques MARTIN

